

RÈGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE COLONISATION

ART. 1. Le nom de cette association est LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE COLONISATION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

ART. 2. Le siège d'affaires de la Société est dans la cité de Québec.

ART. 3. Le but de la Société est de faciliter à ceux qui désirent faire de la colonisation les moyens de s'établir sur les terres publiques ou d'aider d'autres personnes à s'y établir.

ART. 4. La Société peut avoir des actionnaires, ouvrir des bureaux de perception et percevoir les versements sur ses actions en dehors de la province de Québec; mais elle ne peut faire des opérations de colonisation que dans les limites de cette province.